



CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon de
d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin
à onze heures
Nous Michel RICHARD
Maire de CRISSAY SUR NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en
date du 10 NOVEMBRE 1933 par lequel il a été concédé à perpétuité à
M. CHOLLET LOUIS
demeurant 198 RUE D'AUTRICHES - TOURS
un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-
SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal
de CRISSAY-SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte,
tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et détails prévus par
la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 MAI 2015, prévenu du constat de ce
jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception,
MM. (3) ?

2°) à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles
de ses descendants ou successeurs ou ceux de
M. ?
connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :
Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3°) Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et
résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du
dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois
à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 MAI 2015 au 30 JUIN 2015.

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal,
assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, 2ème Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent
procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 3 ligne A
(en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les
indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

Table with 2 columns: Name, Date. Contains entries for 'décédé(e) le'.

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

- 1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;
2° Ou/à aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)
Vue déplorable de la tombe. Présence de plantes
parasites. Tombe non entretenue. Nuisances au
niveau du cimetière

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise
éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière
et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans
un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants
ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession
en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la
date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure
ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties
intéressées et, s'il est effectué, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours
l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication
des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures heute

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire,
ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police
Le Policier municipal
ou l'Agent assermenté :
2ème Adjoint

Le Maire
ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon
d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin
à onze heures
Nous Michel RICHARD
Maire de CRISSAY SUR NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en
date du 8 MAI 1946 par lequel il a été concédé à perpétuité à
M. GIRAUT VICTOR
demeurant CRISSAY SUR-NANSE
un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-
SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal
de CRISSAY-SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte,
tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et détails prévus par
la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 MAI 2015, prévenu du constat de ce
jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception,
MM. (3) ?

2°) à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles
de ses descendants ou successeurs ou ceux de
M. ?
connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :
Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3°) Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et
résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du
dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois
à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 MAI 2015 au 30 JUIN 2015.

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal,
assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, 2ème Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent
procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 24 ligne B
(en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les
indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

Table with 2 columns: Name, Date. Contains entries for 'décédé(e) le' with 'en 1963'.

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

- 1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;
2° Ou/à aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)
Vue déplorable de la tombe. Présence de plantes
parasites. Tombe non entretenue. Nuisances au
niveau du cimetière.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise
éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière
et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans
un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants
ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession
en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la
date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure
ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties
intéressées et, s'il est effectué, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours
l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication
des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures heute

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire,
ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police
Le Policier municipal
ou l'Agent assermenté :
2ème Adjoint

Le Maire
ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon de une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin à onze heures Nous Michel NIRAULT Maire de CRISSAY-SUR-NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

(1) Formulaire à employer suivant le cas.

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 9 par lequel il a été concédé à perpétuité à M. ? demeurant ? un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) ?

(2) Préciser : - de famille - nominative - ou autres

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY-SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (2) ?

(3) Nom et adresse du concessionnaire, de ses descendants ou successeurs

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ? connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants : Concessionnaires, descendants ou successeurs (1) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

(4) Accusé de réception «parvenu» à M. ... ou lettre recommandée revenue avec la mention «inconnu» ou «part sans adresse».

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal, assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, 2ème Adjoint

(5) Commissaire de police, policier municipal ou garde champêtre et noms et adresses des ayants-droit présents, degré de parenté avec le concessionnaire ou représentant

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 28 ligne B. (en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

9 ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ?

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Ou aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)

(7) Description très précise

Un déplorable de la tombe. Présence de plantes parasites. Tombe non entretenue, avec un vase, pot de fleur, plaque. La végétation recouvre complètement la tombe.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures trente Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire, ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police Le Policier municipal ou l'Agent assermenté : 2ème Adjoint

Le Maire ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon de une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin à onze heures Nous Michel NIRAULT Maire de CRISSAY-SUR-NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

(1) Formulaire à employer suivant le cas.

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 20 novembre 1833 par lequel il a été concédé à perpétuité à M. LEGROS JOSEPH demeurant L'ILE BOUCHARD un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

(2) Préciser : - de famille - nominative - ou autres

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY-SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (2) ?

(3) Nom et adresse du concessionnaire, de ses descendants ou successeurs

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ? connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants : Concessionnaires, descendants ou successeurs (1) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

(4) Accusé de réception «parvenu» à M. ... ou lettre recommandée revenue avec la mention «inconnu» ou «part sans adresse».

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal, assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, 2ème Adjoint

(5) Commissaire de police, policier municipal ou garde champêtre et noms et adresses des ayants-droit présents, degré de parenté avec le concessionnaire ou représentant

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 37 ligne C. (en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

LEGROS JOSEPH. 9 ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ? décédé(e) le ?

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Ou aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)

(7) Description très précise

Un déplorable de la tombe. Présence de plantes parasites. Tombe non entretenue. Nuisances au niveau du cimetière.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures trente Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire, ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police Le Policier municipal ou l'Agent assermenté : 2ème Adjoint

Le Maire ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin à onze heures Nous Michel MIRACET Maire de CRISSAY-SUR-NAUSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

(1) Formule à employer suivant le cas.

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 20 Novembre 1933 par lequel il a été concédé à perpétuité à M. DESVIGNES LOUIS demeurant CRISSAY-SUR-NAUSE un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-SUR-NAUSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

(2) Préciser : - de famille - nominative - ou autre

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY-SUR-NAUSE, et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (3) ?

(3) Nom et adresse du concessionnaire, de ses descendants ou successeurs

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ?

connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :

Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

(4) Accusé de réception -parvenu- à M. ou lettre recommandée revenue avec la mention -inconnu- ou -parti sans adresse-.

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

(5) Commissaire de police, policier municipal ou garde champêtre et noms et adresses des ayants-droit présents, degré de parenté avec le concessionnaire ou représentant

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal, assisté de MM. (5) N. RICHARDO Michel, 2ème Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 44 ligne D (en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

Table with 2 columns: décodé(e) le, décodé(e) le. Multiple empty rows.

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Qu'aucun corps de militaire -Mort pour la France- n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)

Une déplorable de la tombe - Présence de plantes parasites - Tombe non entretenue - Nuisances au niveau du cimetière.

(7) Description très précise

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures (s) honte

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire, ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police Le Policier municipal ou l'Agent assermenté : 2ème Adjoint

Le Maire ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin à onze heures Nous Michel MIRACET Maire de CRISSAY-SUR-NAUSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

(1) Formule à employer suivant le cas.

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 14 Février 1936 par lequel il a été concédé à perpétuité à M. RUZE FRANCOIS demeurant CRISSAY-SUR-NAUSE un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-SUR-NAUSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) nominative

(2) Préciser : - de famille - nominative - ou autre

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY-SUR-NAUSE, et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (3) ?

(3) Nom et adresse du concessionnaire, de ses descendants ou successeurs

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ?

connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :

Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

(4) Accusé de réception -parvenu- à M. ou lettre recommandée revenue avec la mention -inconnu- ou -parti sans adresse-.

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal, assisté de MM. (5) N. RICHARDO Michel, 2ème Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 50 ligne E (en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

Table with 2 columns: décodé(e) le, décodé(e) le. Multiple empty rows.

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Qu'aucun corps de militaire -Mort pour la France- n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)

Une déplorable de la tombe - Présence de plantes parasites - Tombe non entretenue - Nuisances au niveau du cimetière.

(7) Description très précise

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures (s) honte

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire, ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police Le Policier municipal ou l'Agent assermenté : 2ème Adjoint

Le Maire ou son délégué

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon
d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin
à onze heures
Nous Nichel NIRAULT
Maire de CRISSAY SUR-NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 20 NOVEMBRE 1933 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme LEGROS demeurant CRISSAY SUR-NANSE un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (3) ?

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ?

connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :

Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

Nous sommes rendu enquête au cimetière communal,

assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, Le Maire Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 70 ligne G (en caveau ou en pleine terre)

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

<u>LEGROS Octave</u>	décédé(e) le <u>en 1904</u>
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Qu'aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant (7) :

Une déplorables de la tombe - Présence de plantes parasites - Tombe non entretenue - Nuisances au niveau du cimetière

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heure(s) honte

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire,
ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police
Le Policier municipal
ou l'Agent assermenté :

Zéme Adjoint

Le Maire
ou son délégué



Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'état d'abandon
d'une sépulture perpétuelle concédée depuis 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin
à onze heures
Nous Nichel NIRAULT
Maire de CRISSAY SUR-NANSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 20 NOVEMBRE 1933 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme TOURNOUX demeurant CRISSAY SUR-NANSE un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY SUR-NANSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de famille

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal de CRISSAY SUR-NANSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 Mai 2015, prévenu du constat de ce jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception, MM. (3) ?

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de M. ?

connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :

Concessionnaires, descendants ou successeurs (4) ?

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4) ?

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois à la Mairie et à la porte du cimetière, du 22 Mai 2015 au 30 Juin 2015.

Nous sommes rendu enquête au cimetière communal,

assisté de MM. (5) N. RICHARD Michel, Le Maire Adjoint

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 71 ligne G (en caveau ou en pleine terre)

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

<u>TOURNOUX Joseph</u>	décédé(e) le <u>en 1930</u>
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le
	décédé(e) le

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant :

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Qu'aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant (7) :

Une déplorables de la tombe - Présence de plantes parasites - Tombe non entretenue - Nuisances au niveau du cimetière

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heure(s) honte

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire,
ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police
Le Policier municipal
ou l'Agent assermenté :

Zéme Adjoint

Le Maire
ou son délégué



Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :

CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

PROCES-VERBAL

de constatation de l'etat d'abandon
d'une sepulture perpetuelle concedee depuis 30 ans au moins
et ou la derniere inhumation remonte a plus de 10 ans

L'an deux mil quinze le 30 Juin
a onze heures
Nous Michel NIRAULT
Maire de CRISSAY-SUR-ANUSE

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-14 du code general des collectivites territoriales

(1) Formule à employer
suivant le cas.

1° a) (1) Vu le titre de concession dont l'original est depose aux archives communales et etabli en
date du 1 par lequel il a été concédé à perpétuité à
M. et Mme ORY DESIRE et LOUISE
demeurant
un terrain de 2 m² situé dans le cimetière communal de CRISSAY-
SUR-ANUSE à l'effet d'y fonder la sépulture (2).

(2) Prédire:
- de famille
- nominative
- ou autres

b) (1) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située au cimetière communal
de CRISSAY-SUR-ANUSE et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte,
tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par
la loi précitée ;

Après avoir, à la date du 22 mai 2015, prévenu du constat de ce
jour, un mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception,
MM. (3)

(3) Nom et adresse du
concessionnaire, de ses
descendants ou successeurs

FEUILLET Christian

2° à défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles
de ses descendants ou successeurs ou ceux de
M. FEUILLET Christian

connu pour avoir été chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants :

Concessionnaires, descendants ou successeurs (4)

(4) Accusé de réception
«parvenu» à M.
ou lettre recommandée
revenue avec la mention
«inconnu» ou «pari sans
adresse».

Personne(s) chargée(s) du dernier entretien (4)

3° Considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et
résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du
dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis du présent constat a été affiché durant un mois
à la Mairie et à la porte du cimetière, du 27 mai 2015 au 30 juin 2015

Nous sommes rendu ensuite au cimetière communal,

assisté de MM. (5) N. RICHARDO Michel, 2ème Adjoint

(5) Commissaire de police,
policier municipal ou garde
champêtre et noms et
adresses des ayants-droit
présents, degré de parenté
avec le concessionnaire ou
représentant.

pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent
procès-verbal.

Cette sépulture est située dans le carré 86 ligne I
(en caveau ou en pleine terre).

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les
indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renfermerait les corps de :

ORY DESIRE decédé(e) le
ORY LOUISE decédé(e) le
decédé(e) le
decédé(e) le
decédé(e) le
decédé(e) le

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ans ;

2° Ou aucun corps de militaire «Mort pour la France» n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant : (7)

Etat d'abandon. Pas de fleurs, plaques -
Présence d'une croix.

(7) Description très précise

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise
éventuelle par la Commune, de la concession abandonnée.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière
et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans
un délai de huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, ou représentants,
ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession
en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la
date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure
ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties
intéressées et, s'il est effectué, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à
l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication
des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures trente

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé avec nous par :

Le Concessionnaire,
ou ses ayants-droit ou leur représentant :

Le Commissaire de Police
Le Policier municipal
ou l'Agent assermenté :
2ème Adjoint

Le Maire
ou son délégué :

Ont refusé de signer le présent procès-verbal, les personnes suivantes :